

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3815-2012

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

GAZ MÉTRO – RÉVISION DE LA DÉCISION  
D-2012-077 (R-3773-2011) RELATIVE AUX  
MODIFICATIONS DE CERTAINES  
MÉTHODES COMPTABLES ASSOCIÉES AU  
PASSAGE AUX PCGR DES ÉTATS-UNIS

---

GAZ MÉTRO

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

**ARGUMENTATION SUR LA DEMANDE DE RÉVISION DE GAZ MÉTRO**

**M<sup>E</sup> DOMINIQUE NEUMAN, LL.B.**  
**PROCUREUR**

Préparé pour:  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 12 novembre 2012

*Régie de l'énergie - Dossier R-3815-2012*

*Gaz Métro – Révision de la décision D-2012-077 (R-3773-2011) relative aux modifications de certaines méthodes comptables associées au passage aux PCGR des États-Unis*

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1 -</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>2 -</b>	<b>LES CONDITIONS D'OUVERTURE AU RECOURS EN RÉVISION ADMINISTRATIVE.....</b>	<b>2</b>
<b>3 -</b>	<b>EXAMEN DES MOTIFS DE RÉVISION INVOQUÉS PAR GAZ MÉTRO .....</b>	<b>6</b>
3.1	Le premier motif de révision : La première formation aurait commis un vice de fond révisable en contrevenant à l'article 49 LRÉ.....	6
3.2	Le second motif de révision : La première formation aurait commis un vice de fond révisable dans l'application et l'interprétation des articles 5 et 18 LRÉ.....	14
3.3	Les 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> motifs de révision : La première formation aurait commis un vice de fond révisable dans l'appréciation des faits relatifs à l'adoption des normes IFRS par SCGM (Dm. rv. par. 77 ss) dans l'appréciation des faits relatifs à la stabilité tarifaire (Dm. rv. par 86 ss).....	16
3.4	Le cinquième motif de révision : La première formation aurait commis un vice de fond révisable en omettant de procéder à l'envoi de l'avis public légalement requis (Dm. rv. par. 91 ss).....	18
3.5	Le sixième motif de révision : La première formation aurait commis un vice de fond révisable en contrevenant aux règles d'équité procédurale (Dm. rv. par. 112 ss).....	20
<b>4 -</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>21</b>

*Régie de l'énergie - Dossier R-3815-2012*

*Gaz Métro – Révision de la décision D-2012-077 (R-3773-2011) relative aux modifications de certaines méthodes comptables associées au passage aux PCGR des États-Unis*

---

1

**INTRODUCTION**

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier, d'une demande de Gaz Métro visant la révision de la décision D-2012-077 (dossier R-3773-2011) relative aux modifications de certaines méthodes comptables associées au passage aux PCGR des États-Unis.

2 - La présente constitue l'argumentation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sur cette demande de révision.

2

## LES CONDITIONS D'OUVERTURE AU RECOURS EN RÉVISION ADMINISTRATIVE

3 - La *Demande de révision* de Gaz Métro au présent dossier est fondée sur les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Cet article se lit comme suit:

**Art. 37 L.R.E.**

*La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue: [...]*

**2<sup>o</sup> lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;**

**3<sup>o</sup> lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.**

*Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.*

*Dans le cas visé au paragraphe 3<sup>o</sup>, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue.*

4 - Dans sa décision D-2002-229, la Régie résume comme suit les principes d'interprétation de cet article:

*"Il est [...] reconnu que la demande de révision ne peut être un appel déguisé. Le critère de l'erreur simple de fait ou de droit ne saurait être retenu afin de respecter la volonté du législateur selon laquelle «les décisions rendues par la Régie sont sans appel». **La révision ne consiste pas à reconsidérer le fondement de la décision qui a été prise pour apprécier à nouveau les faits et rendre une décision plus appropriée. Le pourvoi en révision n'est pas l'occasion de parfaire sa preuve ou une seconde chance dans le traitement d'un dossier.***

***Si les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sont remplies, la Régie aura compétence pour réviser ou révoquer toute décision qu'elle aura rendue et y substituer sa décision, le cas échéant. Toutefois, à l'inverse, si les conditions ne sont pas satisfaites, la Régie n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer une décision [...]."**<sup>1</sup>*

5 - Les conditions d'ouverture au recours en révision administrative sont bien connues lorsque celle-ci invoque « un vice de fond » suivant le paragraphe 3<sup>e</sup> du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Ainsi, dans *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*, la Cour d'appel a interprété comme suit une disposition similaire à l'article 37 al.1 (3<sup>o</sup>) apparaissant dans une autre loi:

*"The Act does not define the meaning of the term «vice de fond» used in Sec. 37. The English version of Sec. 37 uses the expression «substantive....defect». In context, I believe that the defect, to constitute a «vice de fond», must be more than merely «substantive». **It must be serious and fundamental.** This interpretation is supported by the requirement that the «vice de fond» must be «... de nature à invalider la décision». A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under Sec. 37. **A simple error of fact or of law is not necessarily a***

<sup>1</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3493-2002 (en révision de R-3401-98), Décision D-2002-229, le 30 octobre 2002 (RR. Bergeron, Côté-Verhaaf, Vallière), p. 7. Souligné par nous.

**«vice de fond». The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision.»<sup>2</sup>**

Dans l'arrêt *Société de l'assurance automobile du Québec c. Hamel*, la Cour d'appel réitère cette notion de vice sérieux et fondamental devant être de nature à invalider la décision.<sup>3</sup>

Le professeur Yves Ouellette fournit les précisions supplémentaires suivantes **quant aux cas où une demande de révision peut être accueillie**:

*"[...] le domaine du réexamen est plus large que celui de la rétractation de jugement"<sup>4</sup>*

*"En outre, les termes «lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision», que l'on retrouve habituellement dans ce genre de disposition des lois du Québec, ont été la source de difficultés d'interprétation et donc de litiges. Leur contenu est encore incertain, mais les tribunaux administratifs sont portés à les interpréter comme englobant **l'erreur manifeste de droit ou de fait ayant un effet déterminant** sur le litige. En particulier, **la Commission des affaires sociales a considéré que la notion «vice de fond» référait à une erreur qualifiée «d'importante et sérieuse dans le contenu de la décision».**"<sup>5</sup>*

*"À vrai dire, le réexamen dans ce cadre étroit ne doit pas être une répétition de la procédure initiale ni un appel sur la base des mêmes faits et arguments, ce serait trahir la volonté du législateur que de l'exercer sans motif de droit ou de fait nouveau ou sans raison sérieuse."<sup>6</sup>*

<sup>2</sup> *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), 613.

<sup>3</sup> *Société de l'assurance automobile du Québec c. Hamel.*, [2001] R.J.Q. 961 (C.A.), 964. La Cour y cite également avec approbation les commentaires du juge Boily dans l'arrêt *Béland c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, J.E. 94-388 (C.S.), pp. 9-11.

<sup>4</sup> **Yves OUELLETTE**, *Les Tribunaux administratifs au Canada. Procédure et preuve*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1997, p. 518.

<sup>5</sup> **Yves OUELLETTE**, *Les Tribunaux administratifs au Canada. Procédure et preuve*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1997, pp. 506-507. Souligné par nous.

<sup>6</sup> **Yves OUELLETTE**, *Les Tribunaux administratifs au Canada. Procédure et preuve*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1997, p. 508.



6 - Il résulte de ces autorités que:

- Le domaine de la révision selon l'art. 37 al. 1 (3<sup>o</sup>) est plus restreint que celui de l'appel et n'est pas de la même nature que celui-ci.
- Le domaine de la révision selon l'art. 37 al. 1 (3<sup>o</sup>) est plus large que celui de la rétractation.
- La révision **ne doit pas être une répétition de la procédure initiale ni un appel sur la base des mêmes faits et arguments**. Ce serait trahir la volonté du législateur que de l'exercer sans motif de droit ou de fait **nouveau** ou sans raison sérieuse.
- Le vice dont est entachée la décision de première instance doit être de nature à invalider la décision. **Il doit s'agir d'un vice sérieux et fondamental**.
- Une simple erreur de droit ou de fait ne suffit pas.
- **Une erreur manifeste de droit ou de fait ayant un effet déterminant peut donner ouverture à la révision de décision**.

7 - Quant au motif de révision fondé sur le vice de procédure (art. 31 al 1 parag. 3<sup>o</sup>) ou au fait qu'une personne intéressée n'aurait pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations, nous y reviendrons en section 3 de la présente.

## 3

**EXAMEN DES MOTIFS DE RÉVISION INVOQUÉS PAR GAZ MÉTRO****3.1 Le premier motif de révision : La première formation aurait commis un vice de fond révisable en contrevenant à l'article 49 LRÉ**

8 - Dans sa décision D-2012-077 dont la révision est demandée, au paragraphe 88, la première formation de la Régie invoque à tort SÉ-AQLPA au soutien de son dispositif qui consiste non seulement à garder hors base tarifaire le compte de frais reportés (CFR) des avantages postérieurs à l'emploi de Gaz Métro mais également requiert de ne disposer d'aucune partie de ce CFR dans les charges des années 2013, 2014 et 2015.

Les paragraphes pertinents de la décision D-2012-077 sont les suivants :

***Position des Intervenants***

**[73] S.É./AQLPA est d'avis que la comptabilité réglementaire de Gaz Métro doit être revue à la lumière du nouveau référentiel comptable, soit les PCGR américains.**<sup>7</sup>

*[N.D.L.R. : Les paragraphes 74 et suivants ne traitent plus de SÉ-AQLPA mais d'un autre intervenant]*

***Opinion de la Régie***

*[78] Dans le présent dossier, la Régie note que Gaz Métro demande que les charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient imputées au coût de service selon la méthode actuarielle, plutôt que sur la base des déboursés prévus.*

---

<sup>7</sup> Cité dans le texte : Pièce C-S.É./AQLPA-0010, page 21.

[79] La Régie reconnaît que l'absence d'une norme spécifique relative à la comptabilisation des actifs et passifs réglementaires, sous le référentiel des IFRS, est un des principaux facteurs qui a mené Gaz Métro à choisir les PCGR américains comme référentiel comptable.<sup>8</sup>

[80] Bien que la Régie puisse établir un référentiel comptable réglementaire différent du référentiel comptable utilisé pour préparer les états financiers statutaires de Gaz Métro, elle ne retient pas la proposition de statu quo de l'UMQ. La Régie considère important de s'assurer que les méthodes comptables utilisées pour fins réglementaires soient, dans la mesure du possible, similaires aux conventions comptables utilisées pour les états financiers statutaires. Dans le présent cas, la Régie constate que la méthode actuarielle est une convention comptable qui est reconnue selon les PCGR américains.

[81] De plus, comme la méthode actuarielle est également reconnue sous les normes IFRS, la Régie juge opportun de la retenir. Elle est d'avis que cette méthode permettra, dans une certaine mesure, de rapprocher le traitement réglementaire des avantages postérieurs à l'emploi avec le traitement requis lors de la préparation des états financiers statutaires, que ce soit en vertu des PCGR américains ou des IFRS.

**[82] Pour ces motifs, la Régie accepte de modifier la convention comptable réglementaire afin que les charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient imputées au coût de service selon la méthode actuarielle, plutôt que sur la base des déboursés prévus. La Régie accepte que cette modification soit applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, ainsi que de façon rétroactive.**

[83] Gaz Métro demande également que soient reconnus, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, le solde d'ouverture du PTPC, les soldes des quatre CFR découlant de l'application rétrospective du changement de méthode ainsi que la création de deux CFR subséquents.

[84] Tel que présenté au tableau 1, le solde net de 143,8 M\$ du PTPC que Gaz Métro propose récupérer dans les tarifs, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, correspond au déficit comptable des régimes. Ce solde est déficitaire en raison, entre autres, du faible taux d'actualisation utilisé pour déterminer l'OTPC.<sup>9</sup>

[85] Pour ce qui est des soldes non amortis, la composante la plus importante est la perte actuarielle non amortie, qui totalise 107,2 M\$. Au cours des cinq

---

<sup>8</sup> Cité dans le texte : Pièce B-0005, pages 4 et 5.

<sup>9</sup> Cité dans le texte : Pièce B-0033, page 22.

dernières années, les principales sources de pertes découlent du faible rendement des caisses de retraite et d'une diminution du taux d'actualisation, qui est passé de 6,75 % à 5,5 %.

[86] Il est important de retenir que les hypothèses actuarielles sont susceptibles d'être modifiées dans l'avenir. À titre d'exemple, une augmentation du taux d'actualisation de 1 % résulterait en une diminution de l'OTPC de près de 12 %, soit un gain actuariel net de près de 50 M\$.<sup>10</sup>

[87] Tel que décrit précédemment, selon la méthode du corridor, seul l'excédent de 10 % de la valeur la plus élevée de l'actif ou du passif du régime est soumis à l'amortissement. Cependant, même avec un amortissement systématique, l'application de la méthode du corridor fait en sorte que les pertes ou les gains actuariels ne sont pas toujours destinés à être entièrement amortis. Autrement dit, il est possible que ces pertes ou ces gains actuariels soient assumés par des générations futures de clients qui n'auront pas bénéficié des services des employés retraités.

**[88] La Régie partage l'avis de S.É./AQLPA qu'à la lumière de la réalité des caisses de retraite d'aujourd'hui, le traitement réglementaire doit tenir compte des rendements qui demeurent fort instables d'une année à l'autre.**<sup>11</sup> En effet, dans un contexte d'établissement de tarifs justes et raisonnables, puisque les écarts actuariels découlent de modifications d'hypothèses et dépendent de la volatilité des marchés, la Régie ne reconnaît pas la charge d'amortissement associée à ces comptes, soit le solde net du PTPC.

[89] La Régie considère que la stabilité des normes comptables et des charges qui en découlent est importante étant donné l'impact qu'elles ont sur la stabilité des tarifs. Tout comme Gaz Métro, la Régie considère que l'utilisation des mêmes conventions comptables pour l'établissement des tarifs et des états financiers statutaires est préférable. La Régie juge qu'il est important de s'assurer que les modifications apportées au référentiel comptable réglementaire n'éloignent pas trop ce dernier des IFRS, afin d'éviter une deuxième série de changements qui pourraient être requis par la suite.

[90] D'ailleurs, dans le cas d'un passage subséquent aux IFRS, Gaz Métro reconnaît que certains ajustements seraient nécessaires en ce qui a trait au traitement des gains et pertes actuariels, du coût des services passés ainsi que du rendement prévu sur les actifs. De plus, bien que le traitement demandé ne soit pas conforme aux IFRS, Gaz Métro anticipe qu'elle conservera le

---

<sup>10</sup> Cité dans le texte : Pièce B-0033, annexe 2, réponses fournies par Aon Hewitt

<sup>11</sup> Cité dans le texte : Pièce C-S.É./AQLPA-0010, page 19.

*traitement réglementaire des gains et pertes actuariels prescrits par la norme américaine à titre de frais reportés.*<sup>12</sup>

*[91] Puisque Gaz Métro amorce une période de transition vers les IFRS, la Régie estime par prudence, qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'inscription à la base de tarification du solde d'ouverture du PTPC ainsi que des CFR demandés. Au surplus, la Régie est d'avis que le fait de reconnaître les gains et pertes actuariels comme étant utiles à la prestation de service aurait pour conséquence de mener à une potentielle instabilité tarifaire et à un résultat contraire à l'intérêt public, eu égard au contexte économique marqué par une période de transition et d'incertitude au niveau des référentiels comptables ainsi que par un solde déficitaire du compte actuel.*<sup>13</sup>

9 - Or, dans sa preuve, SÉ-AQLPA ne requerrait aucunement de suspendre l'amortissement du CFR en le reportant aux générations futures. Le témoin-expert de SÉ-AQLPA soutenait d'ailleurs exactement le contraire, à savoir qu'il fallait éviter de reporter la disposition du CFR trop loin aux générations futures (et exprimait des réserves quant à la rémunération de ce CFR pendant ce report) :

## **5.2 AVIS ET RECOMMANDATION NO. 6 – LES AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI**

***Les modifications demandées par Gaz Métro quant aux avantages postérieurs à l'emploi visent l'harmonisation entre le traitement comptable selon PCGR des États-Unis et le traitement réglementaire. L'objectif, s'il est accepté par la Régie se traduirait par la minimisation des écarts entre les états financiers statutaires et le traitement réglementaire.***

*La mise en place de ces modifications à partir de 2012 exigera l'établissement de plusieurs comptes de frais ou de crédits reportés et la reconnaissance de périodes d'amortissement des gains ou pertes encourues dans le but de limiter les impacts tarifaires, que ce soit pour les modalités transitoires ou pour l'impact tarifaire à venir.*

---

<sup>12</sup> Cité dans le texte : Pièce B-0032, pages 21 et 22.

<sup>13</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3773-2011, Décision D-2012-077, parag. 73-91, extraits. Au parag. 73 et 88, souligné en caractère gras par nous.

**Puisque nous voulons laisser toute la flexibilité aux régisseurs de la Régie, nous ne croyons pas que notre rôle consiste à nous prononcer sur la période d'étalement de l'amortissement ou du report de frais. Ceci dépasse le cadre comptable et relève davantage du cadre tarifaire, notamment de l'application des principes de prudence et d'équité entre les générations du point de vue tarifaire. Les périodes d'étalement proposées par Gaz Métro de 5 ans et de 3 ans nous paraissent cependant relativement courtes et raisonnables.**

Nous notons le solde des écarts actuariels qui s'élèvent selon le tableau présenté par Gaz Métro à 107.2 M\$ au 1er octobre 2012. **Bien que le choix de la durée d'étalement du passage de ce solde aux charges relève des considérations tarifaires propres à la Régie, nous désirons attirer son attention sur la réalité d'aujourd'hui des caisses de retraite dont les rendements demeurent fort instables d'une année à l'autre et que le traitement réglementaire doit en tenir compte.**

**Comme il s'agit de montants significatifs, et compte tenu des cycles de rendement des fonds de pension des dernières années, il est à propos de se questionner sur l'avenir à savoir si les périodes d'amortissement des comptes de frais reportés relatifs aux gains et pertes actuariels pour la transition et pour l'avenir seront suffisamment rapides pour absorber les déficits actuels sans compromettre la capacité de l'entreprise à faire face aux fluctuations à venir des prochaines années.**

La volatilité des marchés d'investissement des 5-8 dernières années a été bien différente de celle des 5 ou 6 dernières décennies. Dans le passé, un horizon de 10 ans semblait une période normale d'étalement de telles pertes. Aujourd'hui, on peut difficilement prévoir et les solutions pour gérer et présenter les déficits des caisses de retraite sont devenues une préoccupation majeure des dirigeants, des conseils d'administration et même des élus. Plusieurs compagnies publiques, sociétés paragouvernementales et municipalités se retrouvent dans des situations déficitaires de leur caisse de retraite alors que rien n'est moins sûr que la situation puisse se rétablir d'elle-même.

Dans le cadre spécifique de la réglementation, le principe de l'équité intergénérationnelle que la Régie appliquera pourrait donc l'inciter, pour ces motifs comptables, à une pondération plus égale entre les périodes de sorte que les clientèles de diverses périodes puissent être traitées équitablement. Le principe de prudence invite aussi les gestionnaires et dirigeants à la circonspection et au discernement dans la présentation des coûts engagés. Ces deux principes se raccordent lorsqu'appliqués au traitement comptable du report d'une dépense au titre d'un élément d'actif, notamment pour les écarts actuariels. Dans le cas précis d'un basculement de conventions comptables

vers un nouveau référentiel, l'impact des choix tant des dirigeants que du régulateur peut être déterminant dans le respect de ces deux principes.<sup>14</sup>

10 - La première formation a donc erré en invoquant la preuve de SÉ-AQLPA au soutien de son dispositif requérant que Gaz Métro ne dispose d'aucune partie de ce CFR dans les charges des années 2013, 2014 et 2015.

11 - Ceci étant dit, nous soumettons respectueusement que :

- La Régie de l'énergie, en première instance, avait droit de constituer hors base tarifaire le CFR des avantages postérieurs à l'emploi, donc de refuser de capitaliser ce compte et donc de refuser de charger des intérêts aux générations futures. De tels CFR hors base existent et ne constituent pas des vices de fond donnant ouverture à révision. La Régie, en première instance, a exercé sa juridiction en ne qualifiant pas ce CFR comme un actif, en vertu de l'article 49 al. 1 par. 1<sup>o</sup> de la *Loi*, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur son éventuelle prudence et utilité.
- Par contre, en refusant pendant trois ans tout amortissement de ce compte dans les charges, nous sommes d'accord avec Gaz Métro que la Régie, en première instance, a commis un vice de fond donnant ouverture à révision. La seule question que la régie aurait dû se poser consistait à déterminer s'il s'agissait de « dépenses nécessaires à la prestation de service », en vertu de l'article 49 al. 1 par. 2<sup>o</sup> de la *Loi*. Comme la réponse à cette question était manifestement affirmative, la Régie en première instance contrevenait à l'article 49 al. 1 par. 2<sup>o</sup> de la *Loi* en refusant pendant trois ans l'amortissement de ce CFR. Un tel report contrevenait de plus à l'exigence d'équité intergénérationnelle contenue à la fois

---

<sup>14</sup> Jean S. PICARD, témoin-expert pour SÉ-AQLPA, Dossier R-3773-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0010, SÉ-AQLPA-2, Doc. 1, pages 19-20.

à la notion d' « équité » et à la notion de « développement durable » (qui s'interprète notamment en fonction des articles 2 et 6 de la *Loi sur le développement durable*) de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Lors de l'audience sur la demande de sursis au présent dossier, nous avons effectivement plaidé que la Régie de l'énergie, en première instance, avait droit de constituer hors base tarifaire le CFR des avantages postérieurs à l'emploi, tout en soulignant qu'il y avait apparence de droit de révision refusant quant à l'aspect de la décision de première instance refusant pendant trois ans tout amortissement de ce compte dans les charges (voir **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3815-2012, n.s. vol. 1, le 24 octobre 2012, pp. 146 ss.). Dans sa décision D-2012-141 au présent dossier, para. 27, la Régie siégeant en révision a incorrectement résumé le plaidoyer de SÉ-AQLPA sur ce point, en ne traitant que de l'aspect relatif à la création du CFR hors base.

**12** - SÉ-AQLPA appuient donc le premier motif de révision de Gaz Métro à l'effet que la Régie, en première instance, a commis un vice de fond donnant ouverture à révision, quant à l'aspect de sa décision consistant à refuser pendant trois ans tout amortissement du compte de frais reportés sur les avantages postérieurs à l'emploi.

Mais SÉ-AQLPA ne considèrent pas que le maintien hors base tarifaire de ce CFR constitue un vice de fond.

**13** - De façon incidente, toutefois SÉ-AQLPA appuient donc le premier motif de révision de Gaz Métro à l'effet que la Régie, en première instance, a commis un vice de fond donnant ouverture à révision, quant à l'aspect de sa décision consistant à refuser pendant trois ans tout amortissement dans les charges du compte de frais reportés sur les avantages postérieurs à l'emploi.



14 - Incidemment toutefois, Gaz Métro a tort, au paragraphe 39 de sa demande de révision, de reprocher à la première formation de vérifier s'il y a harmonie avec le traitement régulateur d'Hydro-Québec. Il s'agissait là d'une des considérations que la Régie avait le droit de prendre en compte aux fins de sa décision, tout en gardant la possibilité de choisir d'harmoniser ou non les traitements des deux assujettis.

Gaz Métro a également tort, au paragraphe 44 de sa demande de révision, de plaider que la première formation de la Régie débordait de son cadre en rendant une décision à portée tarifaire :

- La demande au dossier R-3773-2011 a, dès le départ, toujours été une demande à portée tarifaire de par sa nature. La demande de Gaz Métro avait des implications, pour les années à venir, quant aux actifs et aux charges qui seraient reconnus dans les tarifs futurs, notamment quant au statut (base ou hors base) et à la disposition de comptes des frais reportés.
- La Régie avait fait publier un avis public, a tenu une audience publique et était constituée de trois régisseurs, ce qui l'autorisait pleinement à rendre les conclusions tarifaires requises par cette demande.
- Il ne faut pas confondre cette demande avec celle qui était visée par la décision D-2009-057 (déposée par Gaz Métro comme onglet 11 au soutien de sa demande de sursis) où un régisseur seul n'était alors saisi que d'une demande de création d'un CFR sans avoir à statuer sur son traitement ou sa disposition.

### 3.2 Le second motif de révision : La première formation aurait commis un vice de fond révisable dans l'application et l'interprétation des articles 5 et 18 LRÉ

15 - Nous soumettons respectueusement que Gaz Métro fait erreur, aux paragraphes 58 à 64 de sa demande de révision, en plaidant que la Régie, en première instance, aurait commis un vice de fond sérieux et fondamental en fondant sa décision sur l'intérêt public pris isolément.

16 - Gaz Métro semble plaider que l'obligation faite à la Régie, l'article 5 LRÉ, de « concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable [] du distributeur » lui interdirait de rendre une décision qui soit entièrement dans l'intérêt public. La Régie devrait au contraire, selon ce que nous comprenons de Gaz Métro, rendre des décisions partiellement conformes à l'intérêt public et partiellement contraires à l'intérêt public (afin de tenir compte des intérêts des consommateurs et du distributeur).

17 - Nous sommes en profond désaccord avec ce second moyen de révision de Gaz Métro.

Selon nous, la Régie doit toujours rendre des décisions entièrement conformes à l'intérêt public, dans tous ses dossiers.

L'obligation de « conciliation » édictée par l'article 5 LRÉ signifie simplement que, tout en restant entièrement d'intérêt public, les décisions de la Régie doivent aussi viser à prendre en compte les intérêts des consommateurs et du distributeur.

**18** - Par ailleurs, il ne nous semble pas que la Régie ait insuffisamment motivé sa décision lorsqu'elle réfère à l'intérêt public (bien que cette motivation soit en partie erronée tel qu'il apparaît aux motifs 1 et 3-4 de la demande de révision examinés à la présente).

**19** - Pour l'ensemble de ces raisons, nous soumettons respectueusement que le second motif de révision de Gaz Métro, fondé sur le recours à l'intérêt public et fondé sur l'insuffisance de motivation (art. 5 et 18 LRÉ) ne devrait pas être accueilli.

**3.3 Les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> motifs de révision : La première formation aurait commis un vice de fond révisable dans l'appréciation des faits relatifs à l'adoption des normes IFRS par SCGM (Dm. rv. par. 77 ss) dans l'appréciation des faits relatifs à la stabilité tarifaire (Dm. rv. par 86 ss)**

**20** - Nous soumettons que Gaz Métro a raison de plaider, comme troisième motif de révision, que la première formation aurait commis un vice de fond révisable en prenant pour acquis, à tort, que le basculement vers les PCGR des États-Unis ne constituerait qu'une courte période de transition avant le basculement vers des IFRS qui, même alors, ne permettraient pas la reconnaissance des actifs et passifs réglementaires.

Aucune preuve ne permettait de présumer que la transition serait brève. Aucune preuve ne laissait présumer que Gaz Métro, après cette transition, basculerait vers un référentiel comptable des IFRS qui serait resté inchangé et exclurait toujours la prise en compte des actifs et passifs réglementaires ; la preuve était au contraire à l'effet inverse.

**21** - Comme Gaz Métro le souligne avec justesse, la Régie devait rendre sa décision au dossier R-3773-2011 en fonction du droit actuel et en fonction du référentiel comptable prévu soit les PCGR des États-Unis.

**22** - Ceci étant dit, la Régie avait raison de considérer la stabilité tarifaire comme un objectif valable.

La Régie pouvait aussi tenir compte du fait que les PCGR des États-Unis rendent possible mais n'exigent pas nécessairement que le solde du CFR des avantages postérieurs à l'emploi soit capitalisé. Il est également compatible les PCGR des États-Unis de traiter ce CFR comme étant hors base tout en continuant à l'amortir.

**23** - Dans ce contexte et pour ces raisons, nous soumettons respectueusement que, malgré sa conclusion erronée quant à la brièveté de la période de transition et quant ce qui s'en suivrait par la suite, l'application de l'article 49 al. 1 par. 1<sup>o</sup> de la *Loi* permettait à la Régie de maintenir hors base le solde du CFR des avantages postérieurs à l'emploi.

Par contre, si la Régie avait appliqué l'article 49 al. 1 par. 2<sup>o</sup> de la *Loi*, celle-ci n'aurait pu que déterminer que la charge d'amortissement annuelle de ce CFR constitue une « *dépense nécessaire à la prestation de service* » et donc permettre cet amortissement en 2012-13, 2012-14 et en 2014-15.

**24** - Pour l'ensemble de ces raisons, nous soumettons respectueusement que le quatrième motif de révision de Gaz Métro, fondé sur l'appréciation des faits relatifs à l'adoption des normes IFRS par SCGM, est bien fondé en fait mais appuie en droit la demande de révision uniquement quant à l'aspect de la décision D-2012-077 consistant à refuser pendant trois ans tout amortissement du compte de frais reportés sur les avantages postérieurs à l'emploi.

### 3.4 Le cinquième motif de révision : La première formation aurait commis un vice de fond révisable en omettant de procéder à l'envoi de l'avis public légalement requis (Dm. rv. par. 91 ss)

25 - Gaz Métro plaide, aux paragraphes 91 et suivants de sa demande de révision, que la décision de première instance serait viciée en raison d'un manque ou insuffisance d'avis public.

26 - Certes, Gaz Métro a droit, bien qu'ayant été elle-même présente, de plaider que la procédure aurait été viciée par un manque ou une insuffisance d'avis public. En tant qu'assujettie, Gaz Métro a droit au bénéfice que lui accorde la loi de voir ses dossiers examinés en public, avec transparence, et en accordant au public le droit de participer prévu à la loi.

Toutefois, nous soumettons respectueusement que l'avis public émis au dossier R-3773-2011 était conforme et suffisant. Nous rappelons à cet égard que la demande au dossier R-3773-2011 a, dès le départ, toujours été une demande à portée tarifaire de par sa nature. L'avis public du dossier R-3773-2011 impliquait donc nécessairement une dimension tarifaire.

Il est également utile de rappeler qu'avant le dossier R-3773-2011, un autre dossier numéro R-3687-2009 avait déjà été tenu, après un autre avis public, afin de permettre aux intéressés de participer, avec Gaz Métro et à la Régie, à diverses séances d'information sur la modification du référentiel comptable (les IFRS étaient alors envisagés). De nombreux intervenants y avaient alors pris part.

27 - Pour l'ensemble de ces raisons, nous soumettons respectueusement que le cinquième motif de révision de Gaz Métro, fondé sur le manque d'avis public, ne devrait pas être accueilli.

**3.5 Le sixième motif de révision : La première formation aurait commis un vice de fond révisable en contrevenant aux règles d'équité procédurale (Dm. rv. par. 112 ss)**

**28** - Gaz Métro plaide que la Régie l'aurait insuffisamment avisée, ainsi que le public, que le dossier R-3773-2011 comporterait une dimension tarifaire.

**29** - Nous soumettons que ce reproche de Gaz Métro est mal fondé car la demande de Gaz Métro, par sa nature-même comportait une dimension tarifaire.

**30** - À tout événement, si Gaz Métro avait été prise par surprise par les questions posées par la première formation après son plaidoyer, elle aurait fort bien pu demander une réouverture d'enquête (réouverture que la Cour suprême recommanderait d'accueillir généreusement lorsque l'intérêt de la justice le requiert : *Montana c. Les développements du Saguenay Ltée*, [1977] 1 R.C.S. 32, page 38.

**31** - Pour l'ensemble de ces raisons, nous soumettons respectueusement que le sixième motif de révision de Gaz Métro, fondé sur le manquement à l'équité procédurale, ne devrait pas être accueilli.



4

**CONCLUSION**

**32** - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir en partie la demande de révision de Gaz Métro aux fins de :

**RÉVOQUER** la partie de la décision D-2012-077 quant à l'aspect de sa décision consistant à refuser pendant trois ans tout amortissement du compte de frais reportés sur les avantages postérieurs à l'emploi.

**ET, PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION QUI AURAIT DU ÊTRE RENDUE :**

**PERMETTRE** l'amortissement du compte de frais reportés relatif aux avantages postérieurs à l'emploi selon les modalités qu'il plaira à la Régie de fixer, en 2013-2014 et ce tant que la Régie n'en aura pas déterminé autrement.

**MAINTENIR** le sursis d'exécution de la décision D-2012-077 jusqu'au 30 septembre 2013, en maintenant jusqu'à cette date la méthode comptable actuelle (basée sur les dépenses) quant au traitement avantages postérieurs à l'emploi.

33 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 12 novembre 2012



Dominique Neuman  
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de  
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*